



L'essentiel en bref

Futurs rentiers AVS

En 2018, les hommes nés en 1953 et les femmes nées en 1954 atteindront l'âge ordinaire AVS, à savoir respectivement 65 ans et 64 ans.

La rente n'est pas versée d'office et doit être demandée au moyen d'un formulaire officiel, disponible auprès des Agences d'assurances sociales ou sur internet à l'adresse www.avs-ai.ch. **Il est conseillé de procéder aux démarches 3 mois avant l'âge terme.**

Le versement de la rente peut être anticipé de 1 ou 2 ans, moyennant une réduction à vie. La demande doit être déposée avant la date anniversaire des 63 ou 64 ans pour les hommes et des 62 ans ou 63 ans pour les femmes.

Les personnes proches de la retraite et désireuses de connaître le montant de leur future rente peuvent demander à leur caisse AVS de procéder à un calcul prévisionnel.

Sous certaines conditions, et pour autant qu'ils ne perçoivent pas déjà de rente AVS anticipée, les hommes dès 63 ans et les femmes dès 62 ans peuvent bénéficier d'une rente-pont. Cette prestation cantonale est destinée aux personnes de condition modeste et elle est calculée selon les mêmes critères que les prestations complémentaires AVS/AI. La demande doit être adressée à l'Agence d'assurances sociales du domicile.

Prestations complémentaires AVS/AI pour rentiers de condition modeste

Les bénéficiaires de rentes AVS ou AI de condition modeste peuvent déposer une demande de prestations complémentaires en s'adressant à l'Agence d'assurances sociales de leur domicile. Pour les personnes hébergées en établissement, la demande doit – en principe – être transmise par la direction du home.

Qui doit payer des cotisations AVS ?

Toute personne qui exerce une activité lucrative doit payer des cotisations AVS dès l'année de ses 18 ans (**en 2018, entrent dans ce cercle les personnes nées en 2000**). La personne qui exerce son activité en qualité d'indépendante doit s'annoncer auprès de l'AVS dès qu'elle débute son entreprise. Pour les salariés, c'est l'employeur qui est responsable d'annoncer ses collaborateurs à sa caisse AVS et de déclarer les salaires versés.

Toute personne domiciliée en Suisse et qui n'exerce pas d'activité lucrative doit cotiser à l'AVS de 21 à 65 ans pour les hommes, respectivement de 21 à 64 ans pour les femmes. **En 2018, les personnes nées en 1997 et antérieurement sont concernées.** Par exception, la personne mariée peut être dispensée de cotiser si son conjoint est lui-même actif et cotise suffisamment pour eux deux (*CHF 956.– par an en 2018*). Il est recommandé de s'adresser à la caisse AVS du conjoint actif pour le vérifier.

Les lacunes de cotisations peuvent entraîner des réductions de rentes. Les Agences d'assurances sociales se tiennent à disposition pour orienter sur l'obligation de cotiser et les quelques situations d'exception existantes.

Allocations familiales

Les personnes salariées ou indépendantes ont droit à des allocations familiales.

Les personnes non actives peuvent également bénéficier d'allocations familiales, mais sous condition de revenus, et pour autant qu'il n'existe aucun droit à des prestations complémentaires. Ce régime est, dès mars 2015, géré par l'Agence d'assurances sociales de Lausanne, située à la Place Chauderon 7.

Un enfant ne donne droit qu'à une seule allocation. Les caisses d'allocations familiales renseignent sur les règles de concours de droit.

Où s'adresser ?

Pour tous renseignements ou pour obtenir la documentation et les formulaires de demande, vous pouvez vous adresser à **l'Agence d'assurances sociales de votre domicile** ou consulter le site internet de la Caisse cantonale vaudoise AVS www.caisseavsvaud.ch ou encore le site www.avs-ai.ch s'agissant des formulaires fédéraux.



INFORMATION POUR 2018

ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS (AVS)

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES AVS/AI (PC)

Prestations AVS

Au 1^{er} janvier 2018, les rentes et les allocations pour impotent ne sont pas augmentées.

Rappel concernant la demande de rente vieillesse

La rente de vieillesse n'est pas versée d'office, mais doit faire l'objet d'une demande écrite au moyen du formulaire officiel, adressée :

- à la caisse de compensation à laquelle l'assuré (*ou son employeur*) a versé en dernier lieu les cotisations AVSAI/APG;
- si une rente d'invalidité ou de veuve/veuf est en cours, à la caisse qui la verse;
- si le conjoint reçoit déjà une rente de vieillesse ou d'invalidité, à la caisse qui la verse.

Afin d'éviter un retard dans le versement de la première mensualité, il est conseillé de déposer la demande au moins deux ou trois mois à l'avance. Les personnes qui sont ou ont été divorcées sont invitées à demander préalablement le **partage des revenus en cas de divorce** si elles n'ont pas déjà effectué cette démarche.

Ouverture du droit à la rente en 2018

L'âge ordinaire de la retraite s'élève à 65 ans pour les hommes et à 64 ans pour les femmes. En 2018, sont concernés les hommes nés en 1953 et les femmes nées en 1954.

Anticipation / Ajournement

À condition que la demande soit déposée au plus tard à la fin du mois de l'anniversaire à partir duquel la personne souhaite toucher sa rente, les hommes et les femmes peuvent demander le versement de la rente avec anticipation d'un an ou de deux ans, moyennant une réduction, à vie. En 2018, sont concernés les hommes nés en 1954 et ceux nés en 1955. Pour les femmes, ce sont celles nées en 1955 et celles nées en 1956.

En cas d'anticipation de 1 an, le montant de la rente est réduit, à vie, de 6,8%; il est réduit de 13,6% en cas d'anticipation de 2 ans (*même taux homme ou femme*). L'ayant droit peut décider de retarder sa rente de 1 à 5 ans. La demande d'ajournement doit être faite au plus tard 1 an après la naissance du droit à la rente ordinaire.

Calcul anticipé de la rente AVS/AI

Les personnes qui éprouvent le besoin (*par exemple pour se préparer à la retraite*) de connaître le montant approximatif de leur future rente, peuvent demander à leur caisse AVS de faire un calcul prévisionnel.

Prestations complémentaires AVS/AI

Les prestations complémentaires sont destinées à compléter les revenus des rentiers AVS ou AI de condition modeste.

Les prestations complémentaires sont un droit - fondé sur des lois fédérale et cantonale - qui n'a rien à voir avec le revenu d'insertion (*aide sociale ou assistance publique*).

Ces prestations ont pour but d'aider les bénéficiaires à payer leurs frais de pension s'ils sont dans un home ou à compléter l'insuffisance de leur revenu et à payer les frais d'aide et d'assistance s'ils sont à domicile.

Les demandes - accompagnées des pièces justificatives utiles - doivent être déposées à l'Agence d'assurances sociales. Pour les personnes hébergées en établissement, la demande doit être, en principe, transmise par la direction du home.

Au 1^{er} janvier 2018

Les ayants droit PC bénéficient d'un subventionnement pour les primes de l'assurance-maladie obligatoire des soins selon décision de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM). Si la prime de l'assurance obligatoire dépasse le montant de la prime moyenne régionale, le bénéficiaire-PC devra prendre la différence à sa charge.

Pour tous renseignements, prière de s'adresser à
l'Agence d'assurances sociales
qui tient à disposition les formules de demande de prestations ainsi que divers mémentos



INFORMATION POUR 2018

Allocations familiales

Montants minimaux d'allocations valables pour les salariés, les non-actifs et les indépendants

Allocation pour enfant de moins de 16 ans révolus

- CHF 250.- pour le 1^{er} et 2^e enfant;
- CHF 370.- dès le 3^e enfant.

Allocation pour enfant en formation professionnelle ou aux études, au plus tard jusqu'à 25 ans révolus

- CHF 330.- pour le 1^{er} et 2^e enfant;
- CHF 450.- dès le 3^e enfant.

Allocation de naissance ou d'adoption

- CHF 1'500.-. L'allocation est doublée en cas de naissance multiple ou d'accueil simultané de plus d'un enfant en vue d'adoption.

Allocations familiales aux salariés

Les salariés peuvent bénéficier des allocations familiales entières, pour autant que leur revenu salarié atteigne au moins CHF 7'050.- par an ou CHF 587.- par mois.

Allocations familiales aux indépendants

Toutes les personnes affiliées comme indépendantes à l'AVS doivent cotiser à une caisse d'allocations familiales. La cotisation est calculée en pour-cent du revenu cotisant AVS. Elle est prélevée sur les revenus jusqu'à concurrence de CHF 148'200.-. Le droit aux allocations peut être accordé pour autant que le revenu annuel atteigne au moins CHF 7'050.-.

Allocations familiales aux personnes sans activité lucrative

Les personnes obligatoirement assurées à l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative peuvent bénéficier des allocations familiales, pour autant :

- que leur revenu imposable soit inférieur ou égal à CHF 56'400.-;
- qu'elles ne soient pas au bénéfice des prestations complémentaires.

Peuvent également recevoir des allocations familiales pour non-actifs :

- les personnes dont le salaire ou le revenu en tant qu'indépendant est trop bas pour ouvrir le droit aux allocations (*moins de CHF 7'050.- par an ou CHF 587.- par mois*);
- les personnes sans activité lucrative de moins de 21 ans;
- les rentiers AVS et les personnes salariées qui ont perdu le droit au salaire mais qui ne sont pas encore soumises à cotisations AVS comme personnes sans activité lucrative;
- les personnes sans activité lucrative, séparées de leur conjoint/e qui exerce une activité lucrative, en l'absence d'enfants communs.

Le financement des allocations aux personnes non actives est à la charge du canton et des communes. Ce régime est géré par l'Agence d'assurances sociales de Lausanne.

Le droit aux allocations familiales pour non-actifs est subsidiaire aux allocations dues aux salariés ou aux indépendants, aux allocations familiales dans l'agriculture ou celles versées par l'assurance-chômage.

Allocations familiales dans l'agriculture

Les personnes indépendantes et les salariés travaillant dans l'agriculture et la viticulture ont droit aux allocations familiales. Elles s'élèvent à CHF 200.- par enfant et à CHF 250.- par enfant en formation, sous réserve d'un supplément de CHF 20.- pour les exploitations en région de montagne. Les salariés reçoivent par ailleurs une allocation de ménage de CHF 100.- par mois, et une allocation de naissance ou d'adoption de CHF 1'500.-; un complément cantonal entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018, afin que les bénéficiaires d'allocations familiales dans l'agriculture perçoivent au moins le barème cantonal.

Concours de droits

Une seule allocation peut être versée par enfant. Les règles concernant le concours de droits étant complexes, il est recommandé de s'adresser aux caisses d'allocations familiales lorsqu'il existe plusieurs ayants droit potentiels pour un même enfant.

Obligation de renseigner

Tout changement concernant la situation personnelle, financière ou professionnelle ayant un impact sur le droit aux allocations et le montant de celles-ci, doit être annoncé **spontanément et immédiatement** à l'employeur ou à la Caisse d'allocations familiales.

Les employeurs doivent annoncer le départ d'employés bénéficiaires d'allocations familiales, au plus tard le jour de leur départ.

Registre fédéral des allocations familiales

Il est possible de rechercher le nom de la caisse qui verse des allocations familiales pour un enfant sur le site www.infoafam.zas.admin.ch : il faut pour cela introduire la date de naissance et le numéro d'assuré (NSS) de l'enfant.

Pour tous renseignements, prière de s'adresser à
l'Agence d'assurances sociales
qui tient à disposition les formulaires ad hoc
ainsi que divers mémentos



INFORMATION POUR 2018 AVS/AI/APG ET ASSURANCE-CHÔMAGE (AC) Cotisations

Toute personne qui exerce une activité lucrative en Suisse ou qui est domiciliée en Suisse (*même si elle n'exerce pas d'activité lucrative*) **doit payer des cotisations AVS/AI/APG**. Les employeurs sont responsables du versement des cotisations des travailleurs qu'ils occupent.

Exceptions à l'obligation de verser des cotisations :

- Les hommes dès la fin du mois de leur 65^e anniversaire, sauf s'ils exercent une activité lucrative (*sous déduction d'une franchise*).
- Les femmes dès la fin du mois de leur 64^e anniversaire, sauf si elles exercent une activité lucrative (*sous déduction d'une franchise*).
- Les jeunes qui exercent une activité lucrative, y compris les apprentis, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 17 ans.
- Les jeunes adultes qui ne travaillent pas, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans.
- Les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans, à condition qu'ils ne touchent pas de salaire en espèces.

Nouveauté au 1^{er} janvier 2018

Rappel concernant quelques dispositions importantes

Veuves sans activité lucrative

Elles doivent acquitter des cotisations de non-actives calculées sur la base de leur fortune (*selon les normes IFD*) et de leurs éventuels revenus sous forme de rentes (*sauf les rentes AI*).

Couples mariés dont seul un des conjoints exerce une activité lucrative

La personne non active est exemptée de cotiser à condition que son conjoint travaille à 50% au moins, durant 9 mois au minimum par année civile et qu'il s'acquitte au moins du double de la cotisation AVS minimum (*CHF 956.-/an en 2018*).

Couples mariés dont les deux conjoints sont sans activité lucrative

Chaque conjoint doit être affilié individuellement à l'AVS et acquitter une cotisation de non-actif calculée sur la moitié de la fortune (*selon les normes IFD*) et sur la moitié des revenus acquis sous forme de rentes du couple (*quelle que soit la réglementation des rapports patrimoniaux*).

Divorce/dissolution judiciaire du partenariat enregistré

Il est recommandé de demander à sa caisse AVS le partage des revenus (*splitting*) dès la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.

Taxation des indépendants et des non-actifs

Les cotisations personnelles des indépendants et des non-actifs sont fixées chaque année sur la base du revenu réalisé durant l'année courante. La caisse de compensation, ne connaissant pas à l'avance le revenu réel, facture provisoirement des acomptes de cotisations fondés sur les données communiquées par l'affilié (*revenus de l'activité indépendante ou, pour les non-actifs, revenus sous forme de rente et fortune*).

L'assuré doit veiller à informer spontanément sa caisse de compensation dès qu'il constate que les acomptes de cotisations sont sensiblement trop bas. S'il omet de le faire, il s'expose à payer des intérêts moratoires en cas de différence importante (+ de 25%) entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives fondées sur la taxation fiscale.

Respect des délais de paiement

Les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles sont créditées sur le compte de la caisse de compensation : la date de l'ordre de paiement à la banque ou à la poste n'est pas déterminante et les assurés doivent donc prévoir quelques jours de délai pour l'exécution de leur ordre de paiement. En cas de paiement tardif, l'assuré s'expose à devoir payer des intérêts moratoires.

Pour tous renseignements, prière de s'adresser à
l'Agence d'assurances sociales
qui tient à disposition les formules de demande
d'affiliation ainsi que divers mémentos

Information 2018

LOI FEDERALE SUR L'ASSURANCE-ACCIDENTS (LAA)

1. Obligation des employeurs

Dès le 1^{er} janvier 1984, tous les employeurs doivent avoir assuré leur personnel, selon le genre de l'entreprise, auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (*Suva*) ou auprès des autres assureurs reconnus.

2. Les personnes assurées

Tous les travailleurs salariés occupés en Suisse doivent être assurés. L'obligation d'assurance déploie également ses effets en faveur :

- des travailleurs à domicile;
- des apprentis;
- des stagiaires et volontaires;
- des employés de maison.

3. Personnes au chômage

Elles sont obligatoirement assurées auprès de la *Suva* conformément aux art. 8 et 29 LACI.

4. Les risques assurés

Les travailleurs doivent être obligatoirement assurés en cas :

- d'accidents professionnels;
- d'accidents non professionnels lorsque l'activité chez un employeur atteint au moins 8 heures par semaine;
- de maladies professionnelles.

5. La surveillance de l'affiliation des employeurs

La Caisse cantonale de compensation AVS et les caisses de compensation professionnelles tiennent le fichier des employeurs qui leur sont affiliés et qui sont assujettis à la loi fédérale sur l'assurance-accidents. Ces derniers, de même que les assureurs, doivent leur fournir les renseignements qu'elles leur demandent.

6. Les sanctions

L'inobservation par l'employeur de ses obligations entraîne :

- son affiliation d'office auprès d'un assureur reconnu ou de la *Suva*,
- la perception par la caisse supplétive d'assurance-accidents ou par la *Suva*, avec effet rétroactif :
 - des primes dues pour la période durant laquelle l'obligation d'assurance n'a pas été respectée;
 - des intérêts moratoires et, le cas échéant, d'une prime spéciale de deux à dix fois le montant de la prime ordinaire.

Les sanctions pénales prévues par la loi sont réservées.